

Arrêt

n° 238 875 du 23 juillet 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le [...] 1987, de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule par vos deux parents, célibataire et de confession musulmane.

Vous auriez quitté la Guinée le 15 septembre 2018 vers le Maroc, en avion. Vous seriez resté au Maroc jusqu'au 1er octobre 2018. Le 2 octobre 2018, vous seriez arrivé en Espagne après avoir embarqué dans un zodiac qui aurait été secouru par un bateau de secours. Vous seriez resté dix jours en

Espagne. Vous vous seriez ensuite rendu à Calais en France, où vous seriez resté un peu plus d'un mois. Le 11 novembre 2018 vous auriez quitté la France pour rejoindre la Belgique, où vous avez introduit une demande de protection internationale le 23 novembre 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que :

Vous auriez vécu en Guinée jusqu'au moment de votre fuite en exerçant le métier de commerçant. Vous auriez étudié jusqu'en terminale, et vous parleriez cinq langues, dont le français. Vous auriez toujours vécu chez vos parents dans le quartier de Koloma à Conakry. Vous seriez issu d'une famille largement acquise à la cause du parti politique UFDG. Vous-même et votre frère Alpha Amadou seriez membre de ce parti depuis 2009. Vous auriez participé à des manifestations. Vous auriez été arrêté à trois reprises en raison de votre appartenance à l'UFDG. En 2010, vous auriez été arrêté une première fois. Alors que des tensions auraient eu lieu « après la proclamation des résultats », des gendarmes auraient pénétré dans votre maison et vous auraient embarqué vers la gendarmerie de Cosah. Vous y seriez resté presque une semaine. Votre famille aurait payé de l'argent pour vous en faire sortir. Entre 2010 et 2015, vous n'auriez eu aucun problème. En 2015, après les élections, vous auriez été arrêté une deuxième fois à l'occasion d'une manifestation alors que vous vous seriez occupé du maintien de l'ordre pour le compte d'une organisation, la jeunesse de l'UFDG, « volontariat au niveau du quartier ». C'est à Koloma que des gendarmes auraient procédé à votre arrestation alors que vous marchiez vers le parc de Bambeto. Vous auriez été amené à la gendarmerie de Cosah, où vous auriez été détenu une semaine. Vous en seriez sorti après que votre famille aurait payé une rançon au chef de la gendarmerie afin de vous faire libérer. Entre 2015 et 2018 vous n'auriez rencontré aucun problème. Le 25 mars 2018, vous auriez été arrêté en même temps que d'autres personnes alors que vous travailliez sur le marché de Koloma par des gendarmes parce que l'on vous aurait accusé d'avoir fourni des armes. Deux gendarmes vous auraient appréhendé et vous auraient demandé de les suivre. Ce jour-là, vous auriez observé avant votre arrestation la présence de personnes bizarres, que vous n'auriez habituellement pas remarquées sur le marché. Vous auriez été conduit par les gendarmes à la gendarmerie de Hamdallaye, où vous auriez été détenu jusqu'au 16 avril 2018. Vous auriez été transféré à la Maison Centrale de Conakry le 16 avril 2018. Votre famille et plus particulièrement votre beau-frère Mamadou [B.] auraient négocié votre évasion avec un garde, dont vous ignorerez le nom, hors de la Maison Centrale en août 2018. Le 15 septembre 2018, vous auriez quitté la Guinée grâce aux démarches entreprises par votre beau-frère Mamadou [B.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne présentez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général a dû constater qu'au cours de l'ensemble de votre entretien personnel, vous n'avez pas adopté une attitude constructive, et que vous avez fourni des éléments de réponses souvent incompréhensibles, tronqués, hors de propos par rapport aux questions qui vous ont été posées, ce qui a eu pour effet de rendre la mission qui incombe au Commissariat général d'entendre les raisons de fuite hors de votre pays d'origine à la base de votre protection internationale particulièrement ardue.

Ainsi, l'officier de protection a dès l'abord (v. notes de l'entretien personnel, p. 2) détecté dans votre chef une attitude étrange, qui l'a amené à s'inquiéter dans son introduction à l'entretien personnel de votre bonne compréhension de ce qui avait été dit jusqu'alors, bonne compréhension que vous avez confirmée (v. notes de l'entretien personnel, p. 2). Néanmoins, votre comportement déconcertant et vos propos se sont maintenus, voire renforcés au fur et à mesure que l'entretien personnel s'est poursuivi : à titre d'exemple, vous demandez si l'on parle de vous à une question appelant une réponse

élémentaire sur votre nationalité (v. notes de l'entretien personnel, p. 4) ; vous prononcez des mots, des phrases incompréhensibles qui n'ont pas pu être retranscrites par l'officier de protection et qui ont demandé un effort très considérable de reformulation, et d'interprétation de vos déclarations, faites pourtant en français (v. notes de l'entretien personnel, p. 5, 6, 9, 10, 14). L'officier de protection s'est dès lors inquiété de votre capacité ou de votre volonté à comprendre ce qui vous était demandé (v. notes de l'entretien personnel, p. 9), inquiétude d'ailleurs partagée par votre avocate. Votre comportement erratique et les anomalies en découlant ont eu pour effet de ne permettre qu'une progression lente et laborieuse concernant des questions simples sur vous et votre famille (v. notes de l'entretien personnel, p. 4-15), et ont amené l'officier de protection après une première pause que vous avez réclamée à vous poser des questions sur votre état d'esprit et de santé, et à s'assurer que vous étiez sobre ce jour. Vous avez affirmé que vous n'aviez simplement pas dormi de la nuit, mais que vous vous sentiez prêt à poursuivre l'entretien personnel (v. notes de l'entretien personnel, p. 15).

Dans un souci de vous mettre à l'aise, l'officier de protection n'a pas hésité à vous expliquer la raison des questions qui vous ont été posées (v. notes de l'entretien personnel, p. 16-17), en vain : la qualité de votre entretien personnel ne s'est pas améliorée, à tel point qu'un dialogue à trois entre vous, votre avocate et l'officier de protection a dû être mis en place pour tenter de situer la source de l'étrangeté de votre attitude. Il vous a été proposé de reporter l'entretien, ou de faire appel aux services d'un interprète afin de vous permettre de vous exprimer en peul, ce que vous avez refusé. Vous avez réaffirmé avoir des problèmes de sommeil, mais sans pouvoir en donner les raisons, et devoir prendre des médicaments pour dormir, mais sans préciser lesquels (v. notes de l'entretien personnel, p. 17).

L'entretien personnel s'est poursuivi, et votre attitude est restée identique. Vous avez pleuré à l'évocation de votre demi-soeur N'Djenab ; l'officier de protection vous a proposé de prendre le temps de relâcher la pression, mais vous avez très rapidement voulu reprendre : « Ok c'est bon » (v. notes de l'entretien personnel, p. 20). Vous avez poursuivi dans ce même état d'esprit. Peu avant midi, l'officier de protection est arrivé à la conclusion que la communication entre lui et vous était impossible. Sur le conseil de votre avocate, vous avez finalement accepté d'être assisté d'un interprète afin de pouvoir vous exprimer dans votre langue maternelle.

A partir de 13h49, l'entretien personnel a repris, et vous avez eu l'occasion de parler et d'entendre les interventions de l'officier de protection traduites en peul ; toutefois au cours de l'entretien, vous vous êtes encore parfois exprimé directement en français, et avez parfois répondu sans attendre la traduction de l'interprète (v. notes de l'entretien personnel, pp. 25, 32). Qui plus est, votre attitude n'a pas changé et la qualité des éléments d'information que vous avez fournis est restée médiocre (v. notes de l'entretien personnel, pp. 24-26). L'officier de protection a dû souvent se concentrer non pas sur les craintes à la base de votre demande de protection internationale, mais sur les raisons qui auraient permis de comprendre votre comportement.

Il vous a été demandé d'expliquer ce que vous preniez comme médicaments. Vous n'avez évoqué que leur couleur, vous avez cité du Paracétamol que l'on vous donnerait quand vous ne dormez pas, et vous n'avez pas fourni d'information sur la personne qui vous les aurait prescrits. Vous avez affirmé n'être suivi par aucun psychologue dans le centre ouvert d'Arlon où vous êtes domicilié. Lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez l'intention de demander de l'aide pour des problèmes d'ordre psychologique, ou si vous étiez en attente d'un quelconque rendez-vous ayant trait à des problèmes d'ordre psychologique, vous avez déclaré ne pas en avoir fait la demande (v. notes de l'entretien personnel, p. 27).

Au vu de vos déclarations sur votre état de santé, l'officier de protection en est venu à la conclusion que rien ne justifiait que l'entretien personnel s'interrompe, et qu'aucun trouble d'ordre psychologique ne peut expliquer votre attitude et votre comportement non coopératif au cours de l'entretien personnel. A l'heure où ces lignes sont écrites, vous n'avez d'ailleurs fait parvenir au Commissariat général aucune attestation ou document qui permettrait d'établir un lien entre des problèmes d'ordre psychologique et l'attitude et le comportement que vous avez adoptés au cours de l'entretien personnel du 31 janvier 2020. Par conséquent, le Commissariat général, sur la base de cette analyse, ne peut arriver à la conclusion que votre comportement au cours de la matinée et de l'après-midi du 31 janvier 2020 est dû à un problème psychologique qui vous aurait empêché d'adopter l'attitude de coopération adéquate et propice au bon déroulement de l'entretien personnel.

Au surplus, il ressort de vos déclarations que votre niveau d'éducation n'est pas négligeable, puisque selon vos déclarations vous avez étudié jusqu'en terminale (v. notes de l'entretien personnel, p. 5), et

que vous dites parler cinq langues dont le français couramment (v. notes de l'entretien personnel, p. 4). En conséquence, le Commissariat général juge que votre bagage éducatif ne peut expliquer votre attitude de non-coopération au cours de l'entretien personnel du 31 janvier 2020.

Qui plus est, il n'a pas échappé au Commissariat général que vous avez été, au bout de maints efforts de reformulation ou de répétition, et de maints atermoiements, comme par exemple par rapport au statut de membre de l'UFDG dont vous vous prévaliez (v. notes de l'entretien personnel, 21-22), ou encore par rapport à un éventuel regroupement familial (v. notes de l'entretien personnel, p. 19), que vous avez été capable de fournir des réponses à des questions précises, factuelles. Confronté à ce constat au cours de votre entretien personnel, vous avez déclaré : « Je suis dans vos mains, j'ai répondu à mon rendez-vous, et je vous écoute. Ce n'est pas parce que je veux vous manquer de respect, mais voilà je suis comme ça » (v. notes de l'entretien personnel, p. 26). La même remarque vous a encore été adressée à la fin de l'entretien personnel, et vous avez formulé une réponse du même acabit (v. notes de l'entretien personnel, p. 38).

Sur la base de tous ces éléments, de l'effort fait au cours de l'entretien personnel afin de dégager des pistes d'explications à votre comportement autres que votre volonté, le Commissariat général juge que vous n'avez pas adopté une attitude adéquate qu'il qualifie de défaut de collaboration de votre part.

Toutefois, il revient au Commissariat général, malgré le défaut de collaboration qui a été établi ci-dessus, de se prononcer sur la crédibilité de la crainte d'arrestation et d'emprisonnement en raison de votre appartenance à l'UFDG que vous alléguiez à la base de votre demande de protection internationale.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis, comme le démontrent les éléments ci-dessous.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été arrêté le 25 mars 2018 par des gendarmes sur le marché de Koloma au prétexte que vous auriez vendu des armes aux jeunes du quartier, que vous ayez été amené puis détenu à la gendarmerie de Hamdallaye du 25 mars au 16 avril 2018 puis transféré à la Maison Centrale jusqu'en août 2018, comme vous le défendez.

Tout d'abord, l'indigence des détails que vous avez pu fournir concernant votre arrestation et l'absence de spontanéité dans l'ensemble de vos réponses n'ont pas convaincu le Commissariat général de son authenticité. Ainsi, vous avez décrit avec la plus grande parcimonie les uniformes des gendarmes qui vous auraient arrêté. Lorsqu'il vous a été demandé de faire le récit le plus précis possible des secondes pendant lesquelles vous avez été arrêté, vous avez répété des lieux communs tenus juste auparavant. De plus, vous invoquez d'abord une approche assez calme des gendarmes, avant d'affirmer qu'ils auraient usé de la violence. Vous n'avez pas été en mesure de donner une idée même approximative du nombre de personnes qui auraient été emmenées avec vous à la gendarmerie de Hamdallaye. Lorsqu'il vous a été demandé ce qui s'est passé une fois dans le commissariat, vous avez eu recours à des généralités qui ne véhiculent aucune impression de vécu, tant au niveau des événements que des bruits, des dialogues que vous auriez entendus, ou encore de ce que vous auriez vu (v. notes de l'entretien personnel, pp. 28-30). Par conséquent, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été arrêté le 25 mars 2018.

A propos de votre emprisonnement dans la gendarmerie de Hamdallaye, c'est la même absence de spontanéité et les mêmes généralités qui amènent le Commissariat général à ne prêter aucun crédit à vos déclarations. Ainsi, vous avez expliqué la pauvreté de votre témoignage par le fait que ce serait la première fois que vous auriez été arrêté. Or, vous avez invoqué trois arrestations, celle du 25 mars 2018 étant la dernière. Confronté à cette incohérence, vous avez répondu que c'est la première fois que vous auriez été arrêté « dans cette gendarmerie-là » (v. notes de l'entretien personnel, p. 30). Vous n'avez pas été capable de décrire de manière convaincante la cellule où vous auriez été détenu, pas plus que votre quotidien une fois enfermé. Vous n'avez fourni aucune indication crédible sur les interactions entre vous et les gendarmes, comment vous auriez appris les raisons de votre maintien en détention par exemple (v. notes de l'entretien personnel, pp. 30-32). Sur la base de vos déclarations vagues, inconsistantes, évolutives et non spontanées, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été maintenu dans une cellule de la gendarmerie de Hamdallaye du 25 mars au 16 avril 2018.

Concernant votre transfert de la gendarmerie de Hamdallaye vers la Maison Centrale puis votre évasion en août 2018, vos déclarations n'ont pas davantage été de nature à convaincre le Commissariat général

de leur authenticité. Vous avez livré au compte-goutte des informations vagues et très générales sur votre transfert et sur les personnes qui auraient pu être transportées en même temps que vous. Vous n'avez pas été en mesure de donner une description réaliste de la Maison Centrale de Conakry. Vous n'avez pas dépeint une mise en cellule stéréotypée. Vous n'avez communiqué que des généralités sur vos codétenus. Quant à la partie de votre récit consacrée à votre évasion, elle a été à ce point superficielle qu'il a été ardu pour le Commissariat général de comprendre que vous n'invoquiez pas une libération, et que ce serait grâce à l'argent versé par votre famille, et plus particulièrement votre beau-frère Mamadou [B.], pour stipendier un garde, dont vous ne connaissez pas le nom, que vous vous seriez évadé de la Maison Centrale. Vous n'avez daté qu'approximativement le moment de votre évasion, que vous avez situé au début du mois d'août 2018, sans plus de précision (v. notes de l'entretien personnel, pp. 32-34). Les maigres éléments d'information que vous avez transmis et l'absence de spontanéité de vos déclarations amènent le Commissariat à ne pas croire que vous avez été transféré de la gendarmerie de Hamdallaye vers la Maison Centrale de Conakry le 16 avril 2018 et que vous vous en seriez évadé au début du mois d'août 2018.

Sur la base de ces éléments inconsistants, stéréotypés, évolutifs, non spontanés, le Commissariat général ne croit pas, comme vous le défendez, que vous avez été arrêté le 25 mars 2018 par des gendarmes et amené à la gendarmerie de Hamdallaye, que vous y avez été détenu jusqu'au 16 avril 2018, date à laquelle vous avez été transféré vers la Maison Centrale de Conakry dont vous vous êtes évadé au début du mois d'août 2018.

Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été arrêté en 2015 « après les élections » alors que vous auriez été actif dans le cadre de la jeunesse de l'UFDG et chargé de maintenir l'ordre, comme vous le défendez.

Tout d'abord, notons que vous indiquez qu'entre 2015 et 2018, année de votre deuxième arrestation, vous déclarez n'avoir connu aucun problème (v. notes de l'entretien personnel, p. 36) ; or vous affirmé avoir été membre de l'UFDG durant cette période. Cette absence complète de problèmes contribue à discréditer l'ensemble de votre récit.

Ensuite, vous vous êtes montré une nouvelle fois vague, approximatif, peu voire pas enclin à fournir des éléments de détails qui auraient permis de transmettre une impression de vécu concernant votre arrestation. Vous affirmez avoir été ce jour-là occupé à une mission de maintien de l'ordre dans le cadre de la jeunesse de l'UFDG ; néanmoins, vous déclarez aussi que vous avez été arrêté par les gendarmes et conduit à la gendarmerie de Cosah alors que vous alliez au parc de Bambeto. De la gendarmerie de Cosah, où vous auriez été retenu prisonnier une semaine, vous ne donnez qu'une description des plus succinctes (v. notes de l'entretien personnel, pp. 35-36). Vos incohérences, vos approximations et votre absence de spontanéité n'ont pas permis au Commissariat général de croire qu'en 2015, après les élections, vous avez été arrêté et maintenu en détention une semaine à la gendarmerie de Cosah, comme vous le défendez.

En conséquence, sur la base de ces éléments, le Commissariat général arrive à la conclusion que vous n'avez pas ni arrêté ni maintenu en détention en 2015 en raison d'une quelconque implication dans des activités de l'UFDG.

Troisièmement, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été arrêté en 2010 « après la proclamation des résultats » alors que vous étiez chez vous, puis amené à la gendarmerie de Cosah avant d'être relâché après « presque une semaine », comme vous le défendez. Le Commissariat général réitère combien il a été fastidieux de parvenir à obtenir suffisamment d'informations relatives aux problèmes à la base de votre demande de protection internationale pour parvenir à se prononcer sur ce point de votre parcours.

Tout d'abord, notons que vous indiquez qu'entre 2010 et 2015, année de votre deuxième arrestation, vous déclarez n'avoir connu aucun problème (v. notes de l'entretien personnel, p. 38) ; or vous affirmé avoir été membre de l'UFDG durant cette période. Cette absence complète de problèmes discrédite donc un peu plus l'ensemble de votre récit.

Ensuite, vous n'avez fourni au Commissariat aucun élément sur les circonstances de cette arrestation et de cette détention, que vous décrivez comme arbitraire et non ciblée contre vous en particulier, permettant de conclure à son authenticité (v. notes de l'entretien personnel, pp. 37-38).

Au surplus, malgré l'indigence de vos déclarations au cours de votre entretien personnel, le Commissariat général a pu observer une répétition mécanique dans le canevas du récit que vous donnez de l'issue des trois emprisonnements que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Cette récurrence dans vos propos déforce l'ensemble de votre récit.

Sur la base de vos déclarations stéréotypées, inconsistantes, non circonstanciées, le Commissariat général en vient à la conclusion que vous n'avez pas été arrêté puis détenu à la gendarmerie de Cosah en 2010.

Quatrièmement, le Commissariat général n'a décelé aucun élément dans vos déclarations permettant de croire que vous êtes effectivement membre de l'UFDG depuis 2009, et sympathisant depuis plus longtemps encore, comme vous le défendez.

Au cours de votre entretien personnel, vous n'avez en effet évoqué spontanément aucun enjeu, aucune cause, aucune valeur du parti que vous prétendez défendre, alors que précisément cette implication politique vous aurait valu pas moins de trois arrestations et emprisonnements, qui n'ont par ailleurs pas été établies. De plus vous n'avez pas levé le doute entourant ce que vous entendez par adhésion à un parti politique (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21-22). Vos déclarations n'autorisent pas davantage le Commissariat général à croire que vous êtes à même de faire la distinction entre un membre et un sympathisant d'un parti politique, notamment concernant des membres de votre famille (v. notes de l'entretien personnel, p. 18-19). Or compte tenu de votre niveau d'éducation et des connaissances, mêmes élémentaires, que l'expérience dans la vie politique guinéenne dont vous vous prévaluez vous aurait permis d'accumuler, le Commissariat général ne peut croire, sur la base de vos lacunes et imprécisions, que vous êtes membre de l'UFDG.

En conséquences, sur la base de votre méconnaissance profonde de notions basiques d'engagement politique, le Commissariat général ne croit pas que vous êtes ou avez été membre de l'UFDG, comme vous l'affirmez.

Compte tenu de l'ensemble de tous ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été arrêté emprisonné à trois reprises par les autorités guinéennes en raison de votre appartenance à l'UFDG, et qu'en cas de retour en Guinée vous seriez exposé à un risque d'emprisonnement pour ce motif.

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Les deux parties s'accordent pour reconnaître que l'audition du 31 janvier 2020 ne s'est pas bien déroulée et, en substance, chacune impute respectivement cette responsabilité sur l'autre partie. A la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut rejoindre le requérant en ce qu'il soutient que la partie défenderesse n'aurait pas correctement mené cette audition : elle s'est montrée particulièrement patiente, a adapté ses questions à la situation, a proposé de reporter l'entretien et a fait appel à un interprète pour tenter de recueillir les informations nécessaires à l'examen de cette demande de protection internationale. En définitive, le Conseil estime que l'échec de cette audition du 31 janvier 2020 est totalement imputable à la partie requérante. La question qui se pose est de déterminer si cette situation résulte d'une faute du requérant ou s'il peut exposer une excuse valable à son comportement. Le Conseil observe que le dossier administratif ne comporte pas d'élément probant qui attesterait que le requérant était sous l'emprise d'un quelconque psychotrope ce jour-là et il ne contient pas davantage de donnée permettant de contester la justification selon laquelle son état résulterait uniquement de graves troubles du sommeil. Interpellé à l'audience, le requérant indique qu'il habite maintenant à Bruxelles et qu'il pourrait dorénavant exposer correctement son histoire si l'opportunité lui était donnée d'être à nouveau auditionné par la partie requérante. Le Conseil constate que les propos du requérant à l'audience confirment son aptitude à répondre adéquatement à des questions relatives à sa demande de protection internationale.

3.6. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre pour permettre l'établissement des faits de la cause. La note d'observation ne contient aucun élément convaincant de nature à énerver les développements qui précèdent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 27 février 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE